

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 21 février 2014

Service instructeur

Direction des Routes et des Transports
Direction Adjointe Projets Routiers

N° CP-2014-2-3-1

Service consulté

**RD 419 - DÉVIATION DE DANNEMARIE ET BALLERSDORF
DEMANDES D'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU**

Résumé : Le présent rapport a pour objet d'autoriser le Président à adresser au Préfet du Haut-Rhin les demandes d'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour les opérations de déviation de la RD419 à DANNEMARIE et BALLERSDORF.

I - PREAMBULE

Les projets de déviation de DANNEMARIE et BALLERSDORF s'inscrivent dans le cadre du programme des déviations des communes de RETZWILLER, DANNEMARIE et BALLERSDORF.

Concernant la déviation de DANNEMARIE, le Conseil Général, par la délibération du 15 mai 2009, a approuvé les études d'avant-projet et le coût prévisionnel de l'opération au montant de 18 M€ TTC (valeur janvier 2009, acquisitions foncières comprises), a sollicité l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et a décidé de recourir à l'expropriation si des accords amiables ne pouvaient intervenir.

La Commission Permanente s'est prononcée, par délibération du jeudi 16 décembre 2010 dite « déclaration de projet », sur l'intérêt général de l'opération, en donnant suite aux recommandations du commissaire enquêteur. Le projet de déviation de la RD 419 à DANNEMARIE a été déclaré d'utilité publique le 14 avril 2011.

Concernant la déviation de BALLERSDORF, le Conseil Général, par délibération du 23 mars 2007, a arrêté le programme définitif de l'opération, a approuvé les études d'avant-projet et le coût prévisionnel au montant de 12 M€ TTC (valeur janvier 2007, acquisitions foncières comprises), a sollicité l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et a décidé de recourir à l'expropriation si les accords amiables ne peuvent intervenir.

Conformément aux termes de la loi du 27 février 2002, la Commission Permanente s'est ensuite prononcée, par délibération du vendredi 7 mars 2008 dite « déclaration de projet », sur l'intérêt général de l'opération. Le projet de déviation de la RD 419 à BALLERSDORF a été déclaré d'utilité publique le 19 juin 2008.

Cette déclaration a été prorogée de cinq ans par un arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2013.

II – AVANCEMENT DES ETUDES

➤ Déviatiion de Dannemarie :

Afin de prendre en compte les recommandations du commissaire enquêteur conformément à la délibération de la commission permanente du 16 décembre 2010, un élément de mission portant sur des études d'avant-projet supplémentaires (AVPS) a été notifié par avenant au maître d'œuvre.

Cette mission a donné lieu à un dossier principalement constitué de l'étude pour la réalisation d'un ouvrage supplémentaire :

- *PI 1 : passage inférieur boviduc : il permet de rétablir le passage des bovins sur une parcelle située le long de La Largue. Il possède une hauteur libre minimum de 2,5 m et une largeur de 2,50 m.*

Ce dossier est conforme au programme approuvé par la délibération du Conseil Général du 15 mai 2009.

➤ Déviatiion de Ballersdorf :

Le dossier des études de projet a été remis le 28 janvier 2013 et est conforme à l'avant-projet et au programme approuvé par la délibération du Conseil Général du 23 mars 2007.

III – ETUDES COMPLEMENTAIRES

Avant d'engager l'élaboration des dossiers loi sur l'eau, il a été nécessaire de mettre à jour les deux dossiers d'études afin de prendre en compte l'ensemble des éléments suivants.

• Problématique hydraulique :

Dans le cadre de l'élaboration du dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, une prise en compte des zones humides a été nécessaire.

Depuis les arrêtés ministériels du 24 juin 2008 et du 1^{er} octobre 2009, des critères définissant et délimitant les zones humides ont été précisés, en application des articles L.214-7-1 et R 211-108 du Code de l'Environnement.

Une circulaire du 18 janvier 2010 expose les conditions de mise en œuvre des dispositions des arrêtés précités, dans le cadre de l'application des régimes de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités.

La déviation de Ballersdorf a fait l'objet d'un premier dossier loi sur l'eau rédigé sur la base des études d'avant-projet menées entre 2005 et 2007. Celui-ci a été soumis à enquête publique conjointe avec la Déclaration d'Utilité Publique mais la Mission InterServices de L'Eau (MISE) a émis un avis défavorable sur ce dossier en 2008.

La déviation de Dannemarie a elle aussi fait l'objet de la rédaction d'une première version de Dossier d'Autorisation au titre de la Loi sur l'eau basée sur les études AVP menées en 2007.

Les deux projets ont été déclarés d'utilité publique en juin 2008 pour la déviation de Ballersdorf (DUP prorogée en mars 2013) et en avril 2011 pour la déviation de Dannemarie.

Afin de prendre en compte l'avis de la MISE pour la déviation de Ballersdorf, ont été nécessaires des évolutions de l'avant-projet suite aux concertations et à l'enquête publique de DUP pour la déviation de Dannemarie et les évolutions normatives évoquées précédemment :

- Déviation de Ballersdorf : un élément de mission Dossier Loi sur l'Eau Complémentaire a été notifié par avenant en septembre 2010 et une étude complémentaire d'Identification des Zones Humides conformément à la réglementation a été commandée début 2011.
- Déviation de Dannemarie : des éléments de mission Dossier Loi sur l'Eau Complémentaire et Identification de Zones Humides ont été notifiés par avenant respectivement en juin 2008 et décembre 2009.

Les investigations complémentaires d'identification de zones humides ont eu lieu en 2010-2011.

Elles ont consisté en :

- La délimitation et la caractérisation des zones humides,
- Une évaluation des impacts et mesures d'insertion,
- Une intégration au dossier « loi sur l'eau ».

Elles ont abouti à la rédaction de deux rapports d'études qui ont été présentés à la MISE lors d'une réunion le 31 janvier 2013.

A l'issue de cette réunion, il a été convenu d'étudier toutes solutions permettant de limiter les emprises du projet, notamment dans les zones humides compte-tenu de l'impossibilité de modifier les tracés à ce stade. Les pistes évoquées étaient :

- l'analyse des profils en travers afin d'en limiter au maximum la largeur en tenant compte des mesures de sécurité. Cette réflexion est étendue à l'ensemble du tracé pour des raisons d'homogénéité et de prise en compte des objectifs de la nouvelle politique routière, en cours d'élaboration, visant à des aménagements plus économiques.
- l'étude de la faisabilité de principes d'assainissement impactant de manière moins forte les zones humides avec des solutions de fossés et d'infiltration sur place selon les risques et la sensibilité du milieu considérant que les solutions de non-imperméabilisation des sols permettent de conserver le caractère humide de la zone et de limiter l'impact.

Dans ce cadre il a été demandé aux bureaux d'études Era et Arcadis, maîtres d'œuvre de ces deux opérations, de faire des propositions sur cette base afin d'en discuter avec la MISE.

Cette discussion a eu lieu lors d'une réunion le 30 avril 2013.

Les solutions présentées étaient les suivantes :

- Modification des périodes de retour à prendre en compte
- Diminution de la plateforme routière par diminution des largeurs des voies et/ou des dispositifs d'assainissement et de retenue
- Suppression de bassin de rétention
- Remplacement des bassins étanches par des bassins d'infiltration
- Remplacement des cunettes étanches par des cunettes enherbées et/ou noue infiltrante/stockeuse
- Modification des dispositifs d'entretien pour les bassins

Les solutions techniques proposées ont retenu l'attention des services instructeurs. La MISE a précisé que des dérogations à la doctrine sont envisageables notamment :

- La notion de « période de retour » n'est pas obligatoirement égale à 10 ans. Elle peut être inférieure. Une étude complète et détaillée doit justifier cet abaissement.
- La possibilité de prévoir, selon la sensibilité du site, des ouvrages non-étanches.

Pour toute dérogation, le choix de la solution devra être justifié dans le dossier d'autorisation et l'analyse des solutions possibles présentée.

• **Adaptations diverses :**

Après analyse des éléments d'études précédemment validés, un ensemble d'adaptations diverses a été mis en œuvre afin d'optimiser techniquement et financièrement les projets :

- optimisation des branches d'accès du giratoire entre DANNEMARIE et BALLERSDORF afin de diminuer l'emprise foncière. A ce titre l'étude de la branche du giratoire vers DANNEMARIE, qui faisait partie du projet de la déviation de DANNEMARIE, a été incluse dans l'emprise du projet de déviation de BALLERSDORF afin de pouvoir étudier ce carrefour dans son ensemble ;
- optimisation des dispositifs d'assainissement à l'interface entre les deux projets (prise en compte d'une partie de l'aménagement de la déviation de DANNEMARIE dans les dispositifs d'assainissement de la déviation de BALLERSDORF).
- optimisation des dispositifs de clôtures de protection de la faune notamment à l'interface des deux opérations ;
- optimisation de l'ouvrage de rétablissement (passage supérieur) du chemin rural du Hagenbach à BALLERSDORF ;
- optimisation des accès aux ouvrages hydrauliques ;
- prise en compte de la nouvelle réglementation sismique.

• **Conclusion :**

L'ensemble des éléments précédemment évoqués a donc été pris en compte dans le cadre d'un complément d'étude hydraulique à l'Avant-Projet pour la déviation de DANNEMARIE et dans le cadre d'une étude de projet complémentaire sur la déviation de BALLERSDORF.

Les deux dossiers de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau qui vous sont soumis ce jour s'appuient sur ces compléments.

IV – DEMANDES D'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

L'objectif du dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau est de présenter le projet retenu, les impacts potentiels des aménagements sur l'environnement et les systèmes d'hydraulique et d'assainissement proposés afin de gérer ces impacts.

Il doit permettre d'étayer la procédure d'autorisation définie aux articles L.124-1 et suivants du Code de l'Environnement. Il positionne le projet par rapport à la loi et apporte les éléments nécessaires pour l'instruction de la procédure.

Au terme de celle-ci, qui inclut notamment une enquête publique, le projet fera l'objet d'un arrêté préfectoral permettant d'engager les travaux de la liaison routière et fixant les prescriptions pour la protection de la ressource en eau, les moyens de surveillance, les modalités des contrôles techniques et les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident.

A ce titre le dossier présente les principales incidences des projets :

➤ **Déviations de Dannemarie :**

- collecte des eaux pluviales, sur l'ensemble de l'infrastructure et rejet dans les eaux douces superficielles sur le sol et dans le sous-sol, soit une surface totale du projet augmentée de la partie de bassins versants dont les écoulements sont interceptés par le projet supérieure à 20 ha ;
- deux dérivations localisées du cours d'eau Barrenwackgraben conduisant à la modification de son profil en travers et son profil en long sur une longueur inférieure à 100 m ;
- création d'un ouvrage de rétablissement routier sur la Largue et d'un second ouvrage sur le Barrenwackgraben ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 m ;
- réalisation de remblais en zone inondable conduisant à la soustraction d'un volume de 600 m³ (sur 1000 m² environ) au champ d'inondation de la Largue et 2 000 m³ (sur 6 100 m² environ) au champ d'inondation du Barrenwackgraben ;
- création de plan d'eau non permanent sur une surface inférieure à 3 ha ;
- apport de sels dissous au milieu aquatique dans le cadre de la viabilité hivernale
- travaux et remblaiement en zones humides sur une surface de 8 ha.

➤ **Déviations de Ballersdorf :**

- collecte des eaux pluviales sur l'ensemble de l'infrastructure et rejet dans les eaux douces superficielles sur le sol et dans le sous-sol, soit une surface totale du projet augmentée de la partie de bassins versants dont les écoulements sont interceptés par le projet supérieur à 20 ha (environ 800 ha) ;
- mise en place de trois ouvrages de rétablissement de ruisseau ou fossé conduisant à la modification du profil en travers et ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 m ;
- réalisation de remblais en zone inondable sur une surface d'environ 4 600 m² ;
- création de plan d'eau permanent et non permanent sur une surface inférieure à 3 ha ;
- apport de sels dissous au milieu aquatique dans le cadre de la viabilité hivernale
- travaux et remblaiement en zones humides sur une surface de 3,70 ha.

Les mesures d'évitement, réduction et compensation suivantes seront mises en œuvre afin de répondre à ces incidences :

➤ **Déviation de Dannemarie :**

- mise en place d'un système d'assainissement composé d'un réseau de collecte de surface ou enterré et de bassin et bief de confinement assurant les fonctionnalités suivantes :
 - fonction d'écrêtement afin de ne pas augmenter le ruissellement pluvial en sortie. L'écrêtement des débits se fera sur la base de la pluie d'occurrence décennale pour le secteur sensible de la Largue, et de la pluie d'occurrence biennale pour les bassins en aval de DANNEMARIE où le risque inondation est faible ;
 - fonction de traitement de la pollution chronique avant rejet permettant de favoriser la décantation des matières en suspension au sein des systèmes de collecte et des bassins et également de bloquer les huiles et hydrocarbures véhiculés lors du lessivage des chaussées ;
 - fonction de confinement de la pollution accidentelle. Il s'agit d'équiper le réseau de collecte d'une zone de stockage d'au moins 50 m³ (renversement d'une citerne complète) munie d'une vanne de fermeture afin de bloquer l'éventuelle pollution.
- mise en place d'ouvrage de rétablissement des écoulements naturels, notamment pour le ruisseau Barrenwackgraben, qui servira aussi d'ouvrage de franchissement pour la faune. Elle sera accompagnée du renforcement des cortèges végétaux des cours d'eau en amont et en aval direct de ces ouvrages ;
- mise en place de plan d'intervention et mesures de gestion spécifiques en phase chantier afin d'éviter tout rejet de pollution dans le milieu naturel ;
- renaturation de zones humides par l'acquisition de terrain agricole et de zones humides de faible intérêt à proximité directe du projet et leur réaménagement en prairie de fauche avec mise en place des mesures de gestion adaptées ;
- acquisition et maintien d'une zone de boisement humide au droit du projet ;
- création d'une mare écologique ;
- création de zone de décaissement afin de restituer les volumes prélevés au champ d'inondation de la Largue et du Barrenwackgraben.

➤ **Déviation de Ballersdorf :**

- mise en place d'un système d'assainissement composé d'un réseau de collecte de surface ou enterré et de bassin et bief de confinement assurant les fonctionnalités suivantes :
 - fonction d'écrêtement afin de ne pas augmenter le ruissellement pluvial en sortie. L'écrêtement des débits se fera sur la base de la pluie d'occurrence décennale pour le bassin en amont de la commune de BALLERSDORF, et de la pluie d'occurrence biennale pour les bassins en aval où le risque inondation est faible ;
 - fonction de traitement de la pollution chronique avant rejet permettant de favoriser la décantation des matières en suspension au sein des

systèmes de collecte et des bassins et également de bloquer les huiles et hydrocarbures véhiculés lors du lessivage des chaussées ;

- fonction de confinement de la pollution accidentelle. Il s'agit d'équiper le réseau de collecte d'une zone de stockage d'au moins 50 m³ (renversement d'une citerne complète) muni d'une vanne de fermeture afin de bloquer l'éventuelle pollution ;
- mise en place d'ouvrages de rétablissement des écoulements naturels, notamment pour les ruisseaux Weihergraben et Roesbach, qui serviront aussi d'ouvrages de franchissement pour la faune. Elle sera accompagnée du renforcement des cortèges végétaux des cours d'eau en amont et en aval direct de ces ouvrages ;
- mise en place de plan d'intervention et mesures de gestion spécifiques en phase chantier afin d'éviter tout rejet de pollution dans le milieu naturel ;
- renaturation de zones humides par l'acquisition de zones humides de faible intérêt à proximité directe du projet et leur réaménagement en prairie de fauche avec mise en place des mesures de gestion adaptées ;
- création d'une mare écologique ;
- aménagement d'un bassin d'écrêtement des crues en amont de la commune de BALLERSDORF ;
- reboisement entre la déviation et la forêt par des feuillus variés comparables à la forêt existante et adaptés au caractère humide du secteur.

Les dossiers de demande d'autorisation sont déposés sur le bureau de votre Assemblée.

V - CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, je vous propose de bien vouloir m'autoriser à adresser au Préfet du Haut-Rhin les dossiers de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement pour les opérations de déviation de DANNEMARIE et BALLERSDORF.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER